

N° *32* -2023-LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant l'exploitation et les prélèvements issus d'un
forage agricole dans une nappe souterraine
Commune de POGNY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, approuvé par arrêté du 3 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-LE en date du 23 septembre 2021 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la création d'un forage dans une nappe souterraine pour l'irrigation de terres agricoles ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 24 janvier 2023 par l'EARL SEBILLE, représentée par son gérant, Monsieur Adrien SEBILLE et enregistré sous la référence n°0100013748, relatif à exploitation d'un forage agricole sur la commune de POGNY ;

Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 27 février 2023 ;

Vu la réponse de l'EARL SEBILLE en date du 7 mars 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 29 mars 2023, conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement;

Vu l'absence de remarque sur le contenu de l'arrêté préfectoral dans le délai imparti.

Considérant l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines, notamment ses articles 1 à 7 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, notamment ses articles 4, et 6 à 8 ;

Considérant que le forage n'est pas situé à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'ouvrage, afin d'éviter toute introduction de polluant, est pourvu d'une margelle bétonnée de 3 m², au minimum, autour de la tête de forage située à 0,30 m de hauteur au-dessus du sol, et d'un dispositif de fermeture sur la tête du forage ;

Considérant les articles 8, 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant qu'un compteur volumétrique est mis en place sur l'ouvrage de prélèvements et est relevé hebdomadairement et les volumes prélevés, consignés sur un registre ;

Considérant que sont notés sur le registre les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'ouvrage et les mesures prises, ainsi que l'ensemble des entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation réalisés ;

Considérant qu'un extrait ou une synthèse de ce registre est communiqué au service concerné dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvements ;

Considérant la disposition 1.D.1 du PGRI « Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues » ;

Considérant que le forage agricole ainsi que le bâtiment qui le protège ne sont pas implantés dans le lit majeur d'un cours d'eau ;

Considérant que la nappe de la craie de Champagne Sud et Centre est soumise à des pressions significatives en termes de prélèvement dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE du bassin Seine-Normandie pouvant conduire au risque de non atteinte du bon état en 2027 sur l'aspect quantitatif ;

Considérant que le volume prélevé sur le forage agricole annuellement par le déclarant est limité à 21 120 m³/an ;

Considérant la disposition 4.7.1 du SDAGE Seine-Normandie « *assurer la protection des nappes stratégiques* » ;

Considérant la disposition 4.4.6 du SDAGE « *limiter ou réviser les autorisations de prélèvements* » :

Considérant que le présent arrêté de prescriptions spécifiques est limité à une durée de dix ans selon les principes de gestion équilibrée définis par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Considérant orientation 1.3 du SDAGE Seine-Normandie « *Eviter avant de réduire et compenser l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation* » ;

Considérant la disposition 1.2.5 du SDAGE Seine-Normandie « *limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides* » ;

Considérant qu'avec un coefficient d'emmagasinement de 0,06, une transmissivité de 0,041 m²/s et une durée de pompage limitée à 9 heures au maximum, le rayon d'influence du pompage est de 232 mètres alors que le cours d'eau « La Moivre » est situé à 390 mètres ;

Considérant que ce calcul empirique est corroboré par l'essai de pompage d'une durée de 24 heures, durant laquelle aucun impact n'est constaté sur le cours d'eau de « la Moivre » ;

Considérant que l'essai de pompage sur 24 heures ne laisse apparaître aucune différence dans le piézomètre 2, situé à 179 mètres au début et en fin de pompage avec un niveau statique à - 5m96 ;

Considérant que la zone humide avérée par diagnostic la plus proche se situe à 380 mètres ;

Considérant que la zone à dominante humide se situe à 290 mètres, en dehors du rayon d'influence du pompage de 232 mètres ;

Considérant que le diagnostic « zone humide » réalisé le 15 avril 2021 conclut à l'absence de sol caractéristique du forage jusqu'au droit des boisements alluviaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont citées dans les visas du présent arrêté et listés ci-dessous. Ils sont également annexés au présent arrêté.

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARTICLE 2 - Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières le prélèvement d'eau issu du forage appartenant à l'EARL SEBILLE dans la masse d'eau HG 208, Craie de Champagne sud et centre », entité hydrogéologique 121AN30, sur la commune de POGNY, lieu dit «Laval» section cadastrale ZO parcelle n°11.

Le forage a les caractéristiques suivantes :

Code Forage DDT	Coordonnées Lambert 93	Profondeur (m)	Hauteur crépinée (m)	Cimentation de l'ouvrage (m)	Diamètre forage (mm)	Débit de prélèvement (m ³ /h)	Volume maximal prélevé (m ³)
MO 021	X= 809 623 Y= 6 864 863 Z= + 97 m	44	36	5	315	40	21120

Pour mémoire, le forage doit comporter obligatoirement :

- une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au -dessus du sol ;
- un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ;
- un compteur volumétrique permettant de mesurer le volume prélevé. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;
- Les numéros des récépissés de déclaration correspondant à la création du puits et au prélèvement.

À ce titre et avant exploitation, le maître d'ouvrage transmettra des photographies de l'ouvrage permettant de juger de la présence d'une margelle de 3 m² autour de la tête de forage et de juger que la tête de forage est à plus de 30 cm du sol.

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Le forage est équipé d'un dispositif permettant de mesurer le niveau de la nappe avant la période d'irrigation, pendant la période d'irrigation et après la période d'irrigation. Ces données sont communiquées annuellement au service en charge de la police de l'eau à l'année N+1, avant chaque nouvelle campagne d'irrigation.

Les deux piézomètres ayant servi aux essais de pompage sont rebouchés dans les règles de l'art par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié. Le dossier technique est transmis au service en charge de la police de l'eau avant la première campagne d'irrigation.

ARTICLE 4 – Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, la rubrique concernée par cette opération figure dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 5 - Conditions d'exploitation

L'ouvrage est utilisé pour l'irrigation uniquement, pendant les périodes de gel, à raison de 40 m³/h, 9h/j durant 0 à 7 jours et 40 m³/h, 7h30mn/j, un jour sur deux pendant la période d'irrigation de 10 semaines maximum, entre mai et août.

Cette irrigation sera réalisée en couverture intégrale avec asperseurs assurée par un groupe électrogène fonctionnant au gasoil.

L'EARL Seville n'exploite actuellement aucun autre ouvrage d'irrigation.

En période d'irrigation, les arrosages de nuit sont privilégiés.

Les cahiers d'enregistrement mentionnent les relevés d'index chaque jour d'irrigation.

Les mesures de restrictions de quotas prises dans le cadre de l'arrêté sécheresse s'appliquent sur ce forage.

La présente autorisation peut être modifiée lorsqu'une gestion quantitative est mise en place à l'échelle du département. Le volume prélevable annuellement peut être revu à la baisse conformément aux dispositions prises dans le cadre de la gestion quantitative.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation

La présente déclaration est accordée pour une durée de 10 ans. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en transmettant également l'ensemble des éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant

un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 – condition d'abandon

En cas d'abandon du forage, les documents attestant son comblement, réalisé dans les règles de l'art par des techniques appropriées, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216- 13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de POGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,


Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

